

La notion de compte de paiement

Alors que les comptes bancaires ont été créés pour simplifier l'exécution des obligations réciproques du banquier et de son client, les comptes de paiement traduisent l'exécution de prestations de services, concrétisées par des opérations de paiement. Cette finalité fait du compte de paiement une notion juridique nouvelle.*



MYRIAM ROUSSILLE

Agrégée des facultés de droit

Professeur Université du Mans, IRJS Sorbonne Affaires-finances

Une notion issue de la DSP. La notion de « compte de paiement » est apparue avec la directive Services de paiement du 13 novembre 2007¹ (ci-après, « DSP »). Il s'agit ainsi d'une création récente, qui s'inscrit dans l'ouverture du marché des paiements et participe de la régulation de ce nouveau marché.

La DSP définit le compte de paiement comme le « compte qui est détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs de services de paiement et qui est utilisé aux fins de l'exécution d'opérations de paiement »². La deuxième directive Services de paiement³ (ci-après, « DSP2 »), qui a abrogé et remplacé la DSP, a conservé la même définition⁴.

Le compte de paiement est donc celui qui est ouvert par une personne (physique ou morale) en vue de bénéficier de services de paiement, ou plus précisément, en vue de faire exécuter des opérations de paiement, en qualité de payeur et/ou de bénéficiaire⁵. Concrètement, il permet la réalisation de virements, prélèvements ou d'opérations de paiement par carte bancaire.

Une notion à double dimension. Enfantee par la réglementation des services de paiement, la notion de

compte de paiement en adopte les mêmes lignes. Comme la DSP, elle est d'abord le point d'accroche des règles régissant les relations entre le Prestataire de service de paiement (PSP) et son client (« utilisateur de services de paiement »⁶). Mais elle constitue aussi l'un des principaux critères permettant de déterminer si un acteur, développant souvent une activité innovante, doit obtenir le statut d'établissement de paiement.

La notion de compte de paiement renvoie donc à une double approche et à deux types d'enjeux :

– dans une dimension « consumériste », ou du moins fonctionnelle, elle recouvre tout compte qui permet l'exécution d'opérations de paiement et qui détermine l'application des règles de protection de la clientèle (convention écrite, transparence, diligence...). Aussi dessine-t-elle le champ d'un régime susceptible de s'appliquer à des comptes de nature différente (compte de dépôts, compte courant, compte de monnaie électronique, « pur » compte de paiement...);

– par ailleurs, dans une dimension institutionnelle cette fois, la notion de compte de paiement permet de déterminer quelles activités constituent des services de paiement et, ce faisant, quels acteurs doivent obtene-

nir un agrément spécifique d'établissement de paiement, à défaut de détenir déjà un statut les habitant à offrir de tels services (tel le statut d'établissement de crédit ou d'établissement de monnaie électronique). Elle doit alors être différenciée d'autres « comptes » qui, tout en étant mobilisés dans une chaîne d'opérations, sont utilisés par des prestataires purement techniques.

I. DIMENSION FONCTIONNELLE DE LA NOTION « COMPTE DE PAIEMENT »

Le compte de paiement constitue tout d'abord une notion fonctionnelle, puisqu'elle désigne tout compte destiné à accomplir des opérations de paiement, et non un compte qui aurait une nature particulière. Associée à une finalité, elle emporte application d'un corps de règles (1.) qui peut se cumuler à d'autres régimes (2.).

1. Un régime protecteur de la clientèle

Un compte défini par sa fonction. La notion de compte renvoie en premier lieu à un régime, celui associé à l'accomplissement des services de paiement et à l'exécution d'opérations de paiement. Le compte de paiement est ainsi le support de règles protectrices de la clientèle.

Lors de la mise en place de la relation, l'ouverture d'un compte de paiement

* Article écrit à la suite de la matinée organisée par l'AEDBF-France le 4 octobre 2016 dans le cadre d'une intervention sur la « notion de compte de paiement », animée avec M. Geoffroy Goffinet, adjoint au directeur des agréments, des autorisations et de la réglementation de l'ACPR.

1. Dir. (UE) 2007/64/CE, 13 nov. 2007.
2. Dir. (UE) 2007/64/CE, art. 4.14.
3. Dir. (UE) 2015/2366, 25 nov. 2015.
4. Dir. (UE) 2015/2366, art. 4.12.
5. DSP, 13 nov. 2007, art. 4.10.

6. L'« utilisateur de services de paiement » est défini comme « une personne physique ou morale qui utilise un service de paiement en qualité de payeur ou de bénéficiaire, ou des deux » : Dir. (UE) 2007/64/CE, art. 4.10 et Dir. (UE) 2015/2366, 4.10 (définition inchangée).

impose au prestataire de signer avec son client un contrat-cadre⁷, après avoir réalisé les obligations dites de « KYC » attachée à la lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme (LCB-FT)⁸. Une fois la relation installée, le compte de paiement se voit associer des règles générales de protection de la clientèle et des règles particulières qui se concrétisent lors des inscriptions en compte. Il engendre l'application d'une exigence générale de transparence en matière de la tarification⁹, destinée à permettre aux clients de comparer les tarifs pratiqués par les PSP pour chaque type d'opérations de paiement. Il impose aussi aux prestataires, lors de chaque écriture en compte, de respecter les règles spécifiquement formulées pour les opérations de paiement (délais d'exécution, montant, date de valeur¹⁰, droit au remboursement des clients...).

Par ailleurs, le compte de paiement ouvre aussi le droit aux clients de bénéficier du dispositif de mobilité bancaire¹¹ et de la réglementation sur les comptes inactifs¹². Enfin, le compte de paiement est, en droit européen, l'objet du droit au compte, là où le droit français – qui, avec la

loi bancaire du 24 janvier 1984, avait été précurseur en la matière – désigne encore (et de manière un peu dépassée) le compte de dépôt.

En somme, les autorités européennes, qui façonnent aujourd'hui l'essentiel du droit bancaire, ont choisi de faire de la notion de compte de paiement le vecteur des règles protectrices de la clientèle et de la politique d'inclusion bancaire.

2. Une qualification applicable à l'ensemble des comptes destinés à l'exécution d'opérations de paiement

Techniquement, le compte de paiement se caractérise par sa finalité. C'est ce que signale la DSP en indiquant qu'il est utilisé « aux fins » de l'exécution d'opérations de paiement. La destination des comptes est donc déterminante, car elle permet de discriminer ceux qui peuvent se voir appliquer le régime du compte de paiement de ceux qui, tout en étant mouvementés grâce à des virements, ne méritent pas cette qualification.

Comptes non exclusivement destinés à la réalisation d'opérations de paiement. Le compte de dépôt, auquel est par exemple associée une carte bancaire, et le compte courant, à partir duquel l'entreprise programme le règlement de ses salariés ou de ses fournisseurs, sont donc des comptes de paiement, car ils sont ouverts, au moins en partie, pour permettre la réalisation d'opérations de paiement. Au contraire, le compte d'épargne (au sens large incluant les PEL, CEL, LDD...), le Livret A¹³, le compte séquestre, le compte titre, ou même encore le compte espèces qui est lui associé, ne sont pas des comptes de paiement, dès lors qu'ils ne sont pas ouverts en vue de permettre l'exécution d'opérations de paiement. Évidemment, ces comptes sont alimentés par des virements, lesquels peuvent être (ou non) initiés par leur titulaire. Lorsque le titulaire entend disposer des sommes ainsi déposées sur compte, il peut être amené à ini-

tier des virements, faisant alors du compte le support d'une opération de paiement. Mais, même lorsque ces opérations sont renouvelées, même lorsqu'elles sont régulières, le compte d'épargne, le Livret A, le compte espèces associé au compte titre ne sont pas pour autant des comptes de paiement, dans la mesure où lesdits virements ne sont destinés qu'à permettre à leur titulaire (déposant, épargnant ou investisseur) de disposer des sommes préalablement inscrites au crédit de son compte¹⁴. C'est alors les règles prévues pour les opérations de paiement ponctuelles qui ont vocation à s'appliquer.

On le comprend, la qualification de compte de paiement n'exclut donc pas une autre qualification : les comptes à vue – comptes de dépôts, compte courant – sont généralement des comptes de paiement. De même, le compte de monnaie électronique est-il par principe un compte de paiement, dès lors qu'il a vocation à permettre à son titulaire de recevoir des unités de monnaie électronique ou de régler des créanciers en unités de monnaie électronique. La notion de compte de paiement traduit ainsi la soumission à un régime qui se cumule avec les règles spécifiques applicables à chaque type de comptes.

Le compte exclusivement dédié aux opérations de paiement. À côté de ces comptes qui empruntent la qualification à des fins d'application du régime des opérations de paiement, il est un « pur compte de paiement ». Ce nouveau type de compte est celui, visé par l'article L. 522-4, I du Code monétaire et financier qui est « exclusivement utilisé[s] pour des opérations de paiement ». Et le texte de préciser : « Cette destination exclusive doit être expressément prévue dans le contrat-cadre de services de paiement qui régit le compte. »

Dès lors, le « pur compte de paiement » se distingue des comptes à vue qui reçoivent la même qualification, mais de manière fonctionnelle, aux fins d'application d'un régime destiné à régir les opérations de paiement auxquelles ils sont pour partie destinés.

7. C. monét. fin., art. L. 314-12, I. On notera que le texte invite à distinguer le service de paiement ne faisant pas l'objet d'une convention de compte de dépôt, car les règles de transparence qui existaient avant la DSP sont énoncées par l'article L. 312-1-1 du Code.

8. Le « KYC » (Know Your Customer) doit être effectué sur la personne qui deviendra titulaire du compte de paiement, sur celle qui pourra le faire fonctionner (mandataire du titulaire) et/ou qui bénéficiera effectivement des prestations (bénéficiaire effectif).

9. C. monét. fin., art. L. 314-7, III (obligation d'information annuelle sur les frais perçus au titre de la gestion du compte de paiement).

10. C. monét. fin., art. L. 133-14. On notera que les règles relatives aux dates de valeur du chèque font référence à la comptabilisation du chèque sur un compte de paiement, ce qui s'explique par le fait que le payeur puisse alimenter son compte de paiement par une remise de chèque : C. monét. fin., art. L. 131-1-1. Mais les établissements de paiements ne peuvent être émetteurs de chèques, qui reste le dernier bastion du monopole bancaire (des établissements de crédit) en matière de paiement.

11. Dir. 2014/92/UE du 23 juill. 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base. L'exigence de mobilité pour les comptes de paiement a été transposée en droit français : C. monét. fin., art. L. 312-1-7.

12. Les prestataires teneurs de compte de paiement doivent recenser les comptes inactifs et en informer leur titulaire, représentant légal ou conventionnel ou leurs ayants droit : C. monét. fin., art. L. 312-19, I.

13. Sur l'exclusion des comptes assortis de fonctions plus limitées, tels les comptes d'épargne, ou encore les comptes dédiés au remboursement de crédits associés à une carte de crédit : voir Dir. 2014/92/UE, cons. 12.

14. On notera que ces comptes ne tolèrent pas de découvert.

Au fond, le critère de différenciation entre le « pur compte de paiement » et les comptes qui reçoivent cette qualification de manière fonctionnelle consiste en la qualité de celui qui le tient. Les établissements de paiement ne peuvent en effet tenir que des « purs comptes de paiement », à l'exclusion de tout autre, dès lors qu'ils ne sont habilités à réaliser aucune autre prestation que des services des paiements. À la différence des établissements de crédit, ils ne peuvent réceptionner des fonds remboursables du public, c'est-à-dire à collecter des dépôts avec liberté d'en disposer¹⁵. Si la réception des fonds remboursables du public – et surtout la libre disposition de ces fonds – relève du monopole bancaire, c'est parce que les établissements de crédit répondent à des règles institutionnelles (notamment prudentielles) bien plus lourdes¹⁶. À la différence des établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement ne peuvent émettre de la monnaie électronique qui est là aussi l'objet d'un monopole dont ils sont exclus¹⁷.

Classification des comptes de paiement. Alors que le « pur compte de paiement » est exclusivement soumis aux règles relatives aux services de paiement¹⁸, les comptes bancaires et les comptes de monnaie électronique tenus par les prestataires de services de paiement (« PSP ») reçoivent la qualification fonctionnelle de « comptes de paiement » et sont soumis à d'autres règles qui leur sont propres.

Compte tenu de la variété des comptes pouvant être qualifiés de « comptes de paiement », une classi-

fication peut être dégagée en fonction de la qualité du prestataire qui tient le compte et de ses autres caractéristiques : (i) le compte bancaire de paiement tenu par les établissements de crédit (en réalité, les comptes à vue, qui reçoivent aussi la qualification selon le cas de compte de dépôt, compte courant...); (ii) le compte de paiement en monnaie électronique tenu en principe par les émetteurs de monnaie électronique¹⁹ (compte de monnaie électronique permettant la réalisation d'opérations de paiement), (iii) le « pur compte de paiement » exclusivement destiné aux opérations de paiement qui est tenu par un établissement de paiement.

II. DIMENSION INSTITUTIONNELLE DE LA NOTION « COMPTE DE PAIEMENT »

Le compte de paiement est, dans une dimension institutionnelle, le vecteur de règles statutaires, car tout prestataire qui tient un tel compte doit se soumettre à la réglementation des services de paiement. Sur ce terrain, la démarche intellectuelle qu'il implique alors est inverse de celle qui doit être adoptée dans l'approche fonctionnelle. Si dans cette dernière, la qualité de celui qui tient le compte permet de distinguer quel compte doit être qualifié de « pur compte de paiement », il est indispensable de qualifier le compte pour déterminer quel sera le statut du prestataire (technique ou de services de paiement) lorsque des questions statutaires se posent à l'occasion du développement d'une nouvelle activité.

Les enjeux statutaires sont de taille pour les acteurs (1.) et ils renvoient à différentes contraintes opérationnelles pouvant entraver le développement des activités innovantes (2.).

1. Les enjeux statutaires

Contextes imposant de qualifier le compte utilisé. La notion de compte de paiement est l'un des critères de qua-

lification des services de paiement²⁰. Tout prestataire qui tient un compte de paiement doit donc se mettre en conformité avec les statuts légaux autorisant la fourniture de prestations de services de paiement. Or ces prestations ne peuvent être réalisées que par trois catégories d'acteurs : les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement²¹. Aussi lorsqu'un acteur entend offrir une prestation ou développer une activité qui implique l'ouverture d'un compte de paiement, il lui faut déterminer s'il va être considéré comme le teneur de compte ou si cette tenue relèvera des activités d'un autre acteur intervenant dans le schéma de paiement.

Le contexte de création d'une nouvelle activité, ou de développement d'un nouveau service offrant une fonctionnalité de paiement ou intégrant partiellement une telle fonctionnalité, impose d'identifier ce que recouvrent juridiquement les activités envisagées. Les opérateurs de téléphonie mobile, qui se sont engagés dans le développement du « m-paiement »²², ont ainsi tout été confrontés à cette problématique ces dernières années. Le doute a un temps habité opérateurs exploitant des places de marché (marketplaces), les autorités de régulation ayant entendu les soumettre à la réglementation des services de paiements²³. Aujourd'hui, la question se pose encore régulièrement pour des FinTechs ou des nouveaux réseaux commerciaux qui envisagent de créer des services comportant un service de paiement digital.

15. Dès lors, le solde d'un « pur compte de paiement » n'est pas un dépôt bancaire. L'établissement de paiement n'est pas libre d'en disposer et n'est pas tenu d'adhérer à un fonds de garantie des dépôts. Pour autant, il est soumis à un autre dispositif de protection des fonds : le cantonnement. Voir *infra*.

16. On songe aux exigences qui sont posées pour l'agrément d'établissement de crédit, mais surtout aux contraintes qui grèvent leur activité, notamment à travers le respect de lourdes règles prudentielles et à l'obligation d'adhérer à un fonds de garantie des dépôts.

17. Toutefois, il n'est pas exclu qu'un établissement de paiement tienne un compte de monnaie électronique alimenté par des unités qu'il n'a pas lui-même émises et il n'est pas théoriquement exclu qu'un émetteur de monnaie électronique n'entende pas fournir de services de paiement.

18. Le « pur compte de paiement » peut être soumis à quelques règles du crédit à court terme, si le prestataire est habilité à octroyer des crédits et que le compte comporte une autorisation de découvert.

19. Les émetteurs de monnaie électronique sont les établissements de monnaie électronique et les établissements de crédit. Voir toutefois la remarque en note n° 17.

20. C. monét. fin., art. L. 314-1, II. Il permet de définir les trois principaux services de paiement : « 1° Les services permettant le versement d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ; 2° Les services permettant le retrait d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ; 3° L'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte de paiement ».

21. C. monét. fin., art. L. 521-1, I.

22. Paiement par téléphonie mobile.

23. Sur le sujet, voir la synthèse : M. Roussille et P. Storrer, « L'économie numérique à l'heure de la DSP 2.0 », *Banque et Droit* 2016, n° 165 janv.-fév. 2016, p. 67, spéc. p. 69. Voir aussi, pour une position critique : M. Roussille, « Marketplaces et services de paiement : jusqu'où ira l'impérialisme de l'ACPR ? », *RDBF* 2014, alerte 23 ; P. Storrer, « L'encaissement pour le compte de tiers vaut-il fourniture de service de paiement ? », *Rev. Banque* 2014, n° 777, p. 86. Voir à propos des plates-formes de bitcoins : Th. Bonneau, note sous *CA Paris* 26 sept. 2013, ch. 1, n° 11/15269, *SA Crédit industriel et commercial c/ SAS Macaraja* ; *JCP E* 2014, 1091.

Compte technique ou compte de paiement? Il convient alors de qualifier des « comptes » qui participent (ou ont vocation à participer) à une chaîne d'opérations aboutissant à une opération de paiement. S'il ne s'agit que de « comptes techniques » ou « de passage », celui qui les tient peut n'être qu'un prestataire technique et n'a pas besoin d'agrément; s'il s'agit de comptes de paiement, l'adoption de l'un des statuts autorisant l'accomplissement de prestations de services de paiement s'impose.

Nul ne s'étonnera donc que la seconde fonction du compte de paiement nourrisse d'importantes réflexions dans la pratique. Puisqu'elle constitue l'un des éléments qui peut imposer à un acteur, souvent innovant sur le plan technologique, mais éventuellement déjà établi, à basculer dans le champ de la régulation des services de paiement, elle intéresse tant les entreprises qui entendent développer une activité que l'autorité de tutelle chargée de superviser les acteurs du secteur – en France, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Elle peut donner lieu à de longues discussions avec l'autorité ou conduire d'importants exercices de contorsions intellectuels à ceux qui redoutent de l'approcher (de peur de tomber, sous ses fourches caudines).

2. Les contraintes opérationnelles

Sujétions attachées au statut d'établissement de paiement. Supposant un agrément difficile à obtenir, la reconnaissance d'un compte de paiement implique aussi de lourdes sujétions. Dans la pratique, la qualification d'un compte en compte de paiement impose au prestataire qui le tient plusieurs contraintes. Dès lors qu'il a choisi d'adopter le statut d'établissement de paiement, il doit trouver un partenariat avec un établissement de crédit pour ouvrir un compte de cantonnement (ou avec une entreprise d'assurance pour obtenir une couverture²⁴) et mettre en place un dispositif de contrôle interne.

24. Dans la pratique, tous les établissements de paiements opérant en France ont souscrit au dispositif de cantonnement. La possibilité qui leur est offerte de faire assurer les fonds qu'ils détiennent semble être restée lettre morte.

Sujétions au titre de la LCB-FT: le KYC. Par ailleurs, outre les règles de protection de la clientèle²⁵, l'accomplissement de toute prestation de services de paiement (quelle que le statut adopté, même pour les intermédiaires) emporte une contrainte bien lourde encore: l'assujettissement aux règles de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (LCB-FT)²⁶. Or ces règles peuvent être très handicapantes pour le développement du business, en ce qu'elles obligent à identifier les clients (« KYC ») notamment par la remise d'un document comportant une photo d'identité. Les obligations imposées lors de mise en place de relation à distance sont ainsi un frein au développement de l'activité dans un cadre numérique ou digital.

Disponibilité immédiate des fonds. Enfin, la qualification d'un « pur compte de paiement » emporte une autre conséquence importante pour les établissements. Le Code monétaire et financier dispose que « le prestataire de services de paiement du bénéficiaire met le montant de l'opération à disposition du bénéficiaire immédiatement après que son propre compte a été crédité »²⁷. En clair, le prestataire doit à tout moment pouvoir faire face à une demande de restitution du solde du compte de la part du titulaire. Toute stipulation contraire à cette règle étant réputée non écrite²⁸, l'ACPR en déduit qu'il s'agit d'une règle d'ordre public et veille à ce qu'elle soit compatible avec les montages qui sont soumis à son appréciation. Si l'exigence

de disponibilité immédiate ne pose pas de difficultés particulières pour les comptes bancaires et pour les comptes de monnaie électronique, les établissements de crédit et les établissements de monnaie électronique étant en principe en mesure d'y faire face, il en va différemment pour les « purs comptes de paiement » tenus par les établissements de paiements. D'après les informations confiées par M. Geoffroy Goffinet²⁹, l'exigence est souvent contestée par les acteurs pour des raisons opérationnelles. S'agissant de micropaiements, les acteurs sont préoccupés par le fait de ne pas multiplier les virements au profit de leurs clients³⁰. Les prestataires de services de paiement qui agissent pour les vendeurs des places de marché (marketplaces), désormais soumises à la réglementation des services de paiement, demandent aussi souvent à pouvoir conserver « un pied de compte » pour assurer l'éventuel remboursement de l'acheteur (en cas défaut de livraison ou de rétractation). Mais cette pratique est en contradiction avec la règle de disponibilité immédiate des fonds.

Caractérisation du « pur compte de paiement »: quel critère? Il est donc essentiel de pouvoir distinguer le compte de paiement de simples comptes techniques, qui ne sont pas des comptes au sens juridique du terme. Le compte ouvert par tel opérateur informatique qui collecte les numéros de cartes bancaires des internautes et enregistre les transactions réalisées pour un e-commerce est-il un compte de paiement? Le compte ouvert par l'opérateur de téléphonie mobile, ou l'un de ses partenaires, à l'occasion de l'ouverture de telle application mobile destinée à permettre le paiement « peer to peer » ou tel paiement sans contact est-il un compte de paiement?

Les montages sont souvent compliqués et la position adoptée peut sans doute contenir une part de politique résultant de la volonté de l'auto-

25. Article R. 314-1: « Les établissements de paiement sont tenus de porter à la connaissance de leur clientèle et du public les conditions générales qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent. Lorsqu'ils ouvrent un compte de paiement mentionné au 1 de l'article L. 314-1, les établissements de paiement doivent informer leurs clients sur les conditions d'utilisation du compte, le prix des différents services auxquels il donne accès et les engagements réciproques de l'établissement et du client ».

26. Le compte de paiement est, du coup, soumis au dispositif de gel des avoirs, par lequel le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'intérieur peuvent, conjointement, décider le gel (pour une durée de six mois, renouvelable), de tout ou partie des fonds qui appartiennent à des personnes physiques ou morales qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme: C. monét. fin., art. L. 562-1. Le texte prévoit que les fonds désignent, entre autres, « les ordres de paiement et autres instruments ou moyens de paiement » et « les fonds versés sur un compte de paiement ».

27. C. monét. fin., art. L. 133-14, I, al. 2.

28. C. monét. fin., art. L. 133-14, I, al. 5.

29. L'intervention qui a donné lieu ce papier a été animée avec M. Geoffroy Goffinet, adjoint au directeur des agréments, des autorisations et de la réglementation de l'ACPR.

30. Par exemple, ils entendent limiter les virements en dessous de certains montants et/ou à des virements périodiques – une fois par mois par exemple.

rité de supervision de pouvoir faire entrer dans le giron de son contrôle telle ou telle activité, comme cela a été le cas pour les *marketplaces* avant l'entrée de la DSP 2. En principe, tout devrait dépendre d'un seul et même critère : le prestataire entre-t-il en possession des fonds même un instant de raison ? Ou se contente-t-il de faire circuler des données lors du processus de réalisation de l'opération de paiement ?

CONCLUSION

Le compte de paiement est donc un concept tout à fait nouveau, qui ne cadre pas aisément avec l'approche traditionnelle qui a été développée pour les comptes bancaires. Le compte courant est, depuis le XIX^e siècle, envisagé dans une perspective de droit des obligations, comme un instrument de règlement, de simplification de l'exécution d'obligations réciproques³¹. Cette logique « obli-

gationniste » traduit une vision traditionnelle du banquier. Mandataire, le banquier reçoit les sommes pour son client en vertu d'un mandat de recouvrement. Devenu dépositaire, il se trouve débiteur d'une obligation de restitution. Ayant exécuté un mandat de payer ou ayant réalisé une avance, il devient créancier de son client. De même, le compte de dépôt s'est progressivement éloigné de sa fonction initiale de conservation d'un dépôt (au profit des comptes d'épargne au sens large) et offre aujourd'hui quasiment les mêmes fonctionnalités que le compte courant. Ces deux types de comptes bancaires à vue simplifient l'exécution des obligations entre le banquier et son client et constituent des instruments de règlement des dettes et créances réciproques³².

La logique du compte de paiement est tout autre. Compte de flux par

nature, il n'a pas été conçu pour simplifier des relations d'affaires, mais pour permettre l'accomplissement de prestations de service et pour les concrétiser. Que l'on envisage sa dimension fonctionnelle (application de règles protectrices de la clientèle) ou institutionnelle (pour déterminer quels montages rentrent dans le champ de la réglementation des services de paiement), il répond à une approche nouvelle de l'activité qui prend acte de l'entrée des acteurs bancaires dans un monde des services. Le compte de paiement traduit l'exécution de prestations de services, d'instructions de paiement exécutées par un prestataire et non plus un mandataire. Il n'a pas été créé pour simplifier l'exécution des obligations réciproques du prestataire et de son client, mais pour servir de cadre à l'exécution de services de paiement³³. Cela n'en fait pas moins une notion juridique, mais une notion juridique nouvelle. ■

surtout en cas de procédure collective du client. C'est ce qui explique l'importance de la théorie du différé dégagee par M.-T. Rives-Langes dans sa thèse.

32. Le compte de dépôt s'est vu étendre cette logique, de manière assez superficielle en réalité, car il y a rarement d'enjeu à savoir si une obligation est éteinte ou non par l'inscription en compte de dépôt.

33. Les inscriptions en compte ont une portée constitutive de la prestation.

31. L'enjeu principal attaché au compte courant est l'extinction d'une obligation ; elle se manifeste